

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an ... 15 fr. 00	Un an ... 20 fr. 00
Six mois ... 8 fr. 00	Six mois ... 10 fr. 00
Le numéro ...	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
25 janvier 1909. — Circulaire ministérielle. — Interdiction aux fonctionnaires de rien publier sans l'autorisation du Ministre.....	250
5 février. — Circulaire ministérielle relative à l'établissement des comptes définitifs des diverses Colonies de l'Afrique occidentale française.....	251
8 février. — Circulaire ministérielle au sujet du cumul d'une pension avec un traitement d'activité.....	251
19 février. — Circulaire ministérielle. — Autorisation accordée aux fonctionnaires métropolitains ou locaux de prendre part au Congrès organisé par l'Union coloniale française.....	251
21 février. — Circulaire du Gouverneur général relative au cours d'adultes.....	252
26 février. — Arrêté du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 6 février 1909, classant la ville de Dax (Landes) au nombre des stations où peut être envoyé en traitement le personnel colonial.....	252
20 janvier. — Arrêté du Gouverneur général fixant la taxe à percevoir pour le chargement sur le warf de Conakry, des marchandises destinées à être ensuite transportées par voie ferrée.....	253
27 février. — Arrêté du Gouverneur général approuvant l'annexe n° 1 aux conditions d'application des tarifs généraux et spéciaux pour les transports à grande et à petite vitesse relative aux frais accessoires.....	253
27 février. — Circulaire du Gouverneur général relative aux dépenses engagées par les divers services.....	254
27 mars. — Circulaire relative à la situation des anciens surnuméraires des Postes et Télégraphes dont la titularisation a été retardée par suite de leur ajournement du service militaire.....	255
1 ^{er} mars. — Arrêté du Gouverneur général nommant, à titre provisoire et spécial, M. Coindard, adjoint des Affaires indigènes, président du Tribunal de 1 ^{re} instance de Conakry.....	256
9 mars. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française l'article 61 de la loi de finances du 26 décembre 1908.....	256
5 février. — Circulaire ministérielle. — Application des dispositions de l'article 61 de la loi de finances du 26 décembre 1908.....	256
9 mars. — Arrêté du Gouverneur général nommant, à titre provisoire et spécial, M. Lhuërre, adjoint des Affaires indigènes, président du Tribunal de 1 ^{re} instance de Conakry.....	257

13 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur nommant une commission chargée de procéder à l'adjudication des fournitures nécessaires au Service local.....	257
13 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Léon Corbisier, Explorateur, 10, Cours de Vincennes, Paris, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française.....	257
14 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant les attributions de l'Inspecteur des Affaires administratives.....	258
17 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur accordant une subvention de cinq cents francs, destinée à assurer la participation de la Guinée à l'exposition de Nancy.....	258
18 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant la franchise postale et télégraphique à l'Inspecteur des affaires administrative.....	258
22 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur au sujet de l'application de la taxe des frais accessoires.....	258
22 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Girard à extraire des matériaux.....	259
22 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant le sieur Paterson M'Bodje, à extraire des matériaux.....	259
22 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant le sieur Mamadou Sow, à extraire des matériaux.....	259
23 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant réorganisation de la colonie pénitentiaire agricole de Kindia... ..	260
24 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant des membres titulaires et suppléants, pour constituer la Commission municipale.....	260
27 novembre 1908. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.....	261
27 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Paul Rieu, demeurant à Paris, 26, boulevard Poissonnière, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.....	261
27 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Paul Rieu, demeurant à Paris, 26, boulevard Poissonnière, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.....	262
27 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Maurice Rieu, demeurant à Paris, 28, rue de Belzance, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.....	262

- 27 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* accordant un permis de recherches minières à M. Maurice Rieu, demeurant à Paris, 28, rue de Belzunce, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale. 263
- 27 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* accordant un permis de recherches minières à M. Maurice Rieu, demeurant à Paris, 28, rue de Belzunce, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale. 263
- 27 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* accordant un permis de recherches minières à M. Maurice Rieu, demeurant à Paris, 28, rue de Belzunce, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale. 264
- 27 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* autorisant le transfert à la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, 3, place de la Bourse, Lyon, ayant élu domicile à Conakry chez M. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Maxime Vitrac, demeurant au château de la Vignerai Le Pin (Seine-et-Marne). 265
- 27 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* autorisant le transfert à la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, 3, place de la Bourse, Lyon, ayant élu domicile à Conakry chez M. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Maxime Vitrac, demeurant au château de la Vignerai Le Pin (Seine-et-Marne). 265
- 27 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* autorisant le transfert à la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, 3, place de la Bourse, Lyon, ayant élu domicile à Conakry chez M. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. René Gautier, demeurant, 6, rue du Cirque, à Paris. 266
- 27 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* autorisant le transfert à la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, 3, place de la Bourse, Lyon, ayant élu domicile à Conakry chez M. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. René Gautier, demeurant, 6, rue du Cirque, à Paris. 267
- 27 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* autorisant le transfert à la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, 3, place de la Bourse, Lyon, ayant élu domicile à Conakry chez M. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Pierre Métié, demeurant, 74, rue d'Auteuil, Paris. 267
- 27 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* autorisant le transfert à la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, 3, place de la Bourse, Lyon, ayant élu domicile à Conakry chez M. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Guy Chambaud de la Bruyère, demeurant à Lentilly (Rhône). 268
- 27 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* autorisant le transfert à la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, 3, place de la Bourse, Lyon, ayant élu domicile à Conakry chez M. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Guy Chambaud de la Bruyère, demeurant à Lentilly (Rhône). 268
- 27 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* autorisant le transfert à la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, 3, place de la Bourse, Lyon, ayant élu domicile à Conakry chez M. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Guy Chambaud de la Bruyère, demeurant à Lentilly (Rhône). 269
- 27 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* autorisant le transfert à la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, 3, place de la Bourse, Lyon, ayant élu domicile à Conakry chez M. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Guy Chambaud de la Bruyère, demeurant à Lentilly (Rhône). 269

- 27 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* autorisant le transfert à la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, 3, place de la Bourse, Lyon, ayant élu domicile à Conakry chez M. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Guy Chambaud de la Bruyère, demeurant à Lentilly (Rhône). 270
- 27 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* autorisant le transfert à la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, 3, place de la Bourse, Lyon, ayant élu domicile à Conakry chez M. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Lous Bouché, demeurant à Eculleville (Manche). 270
- 27 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* autorisant le transfert à la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, 3, place de la Bourse, Lyon, ayant élu domicile à Conakry chez M. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Lucien Bourdy, demeurant, 6, rue Pierre Guérin, Paris. 271
- Nominations et mutations. 272

PARTIE NON OFFICIELLE

- Avis et communications. 271
- Demandes d'immatriculation. 274
- Avis de Bornage. 276
- Nécrologie. 277
- Concours d'admission à l'École normale d'instituteurs de Saint-Louis. 277
- État du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de février 1909. 278
- Annonces. 279

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Interdiction aux fonctionnaires de rien publier sans l'autorisation du Ministre.*

(Ministère des Colonies. — Direction du Personnel: 1^{er} Bureau.)

Paris, le 25 janvier 1909.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar et du Congo français et dépendances, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai été amené à constater que des Administrations locales ne voyaient aucun inconvénient à tolérer que des fonctionnaires coloniaux puissent collaborer à la presse, soit en rédigeant eux-mêmes des articles, soit en les inspirant.

Je vous rappelle que de telles pratiques sont opposées aux prescriptions de la circulaire du 8 juin 1887, interdisant à « tout officier, fonctionnaire ou agent du Département de la Marine et des Colonies de publier quoi que ce soit, signé ou non signé, ou signé d'un pseudonyme, sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Ministre ».

Contraires aux règles élémentaires de la discipline et de la hiérarchie, les errements dont il s'agit sont encore incompatibles avec la réserve et la discrétion que les fonctionnaires sont tenus d'observer.

Leur devoir est de donner l'exemple du calme et, par suite, de rester éloignés des querelles souvent violentes qui naissent entre les partis ou les personnes. Les polémiques de presse, suscitées ou alimentées par leur intervention, ne peuvent, en effet, que compromettre l'autorité dont ils sont investis, les détourner de leurs occupations professionnelles et contribuer à créer un état d'esprit préjudiciable aux intérêts de l'Administration comme à ceux de la

Colonie. Mais la faute dont ils se rendent coupables est plus manifeste encore, lorsqu'ils s'arrogent le droit de disposer, à leur guise, de renseignements obtenus par eux, à l'occasion de leurs fonctions.

Je vous prie donc d'interdire, d'une façon absolue, aux fonctionnaires de tous ordres et de tous grades placés sous votre autorité, de prêter, sous quelque forme que ce soit, leur collaboration à la presse.

Vous ne devrez pas hésiter, lorsque vous aurez acquis la certitude qu'un agent a enfreint cette défense, à sévir contre lui.

Mais, je n'ignore pas l'intérêt que peut, dans certains cas, présenter la publication de renseignements et d'études d'ordre technique.

Vous pourrez donc autoriser l'insertion, dans les actes officiels de la Colonie, des documents de cette nature, toutes les fois que cette mesure vous paraîtra justifiée par les circonstances.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

MILLIÈS-LACROIX.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à l'établissement des comptes définitifs des diverses Colonies de l'Afrique occidentale française.

(Ministère des Colonies. — Direction des Affaires politiques et administratives. — Sous-Direction de l'Afrique : Bureau de l'Afrique et Service géographique et des Missions.)

Paris, le 5 février 1909.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

A maintes reprises, l'attention du Département a été appelée sur les retards considérables apportés à l'établissement et à l'envoi des comptes définitifs du budget des diverses Colonies de l'Afrique occidentale française. C'est ainsi, notamment, que ceux de la Guinée et du Dahomey, pour l'exercice 1906, viennent seulement de parvenir, et qu'à l'heure actuelle ceux des colonies du Haut-Sénégal et Niger et de la Côte d'Ivoire, pour le même exercice, et ceux de la colonie du Sénégal (Territoires d'administration directe), pour les exercices postérieurs à 1903, n'ont pas encore été fournis. Ces lenteurs présentent de multiples et graves inconvénients que je suis résolument décidé à faire disparaître. Dorénavant, les éléments nécessaires à l'établissement des comptes définitifs de nos différentes possessions de l'Afrique occidentale française devront être réunis par chacune des Administrations locales au cours du premier trimestre suivant la clôture de l'exercice. Il y aura lieu, dès le trimestre suivant, de les livrer à l'impression et de les adresser ensuite sans délai au Département, auquel il est indispensable qu'ils parviennent dans le courant du mois de décembre. Cette obligation est maintenant d'autant plus impérieuse qu'aux termes de l'article 40 de la loi de finances du 30 janvier 1907 « les comptes définitifs des Colonies, dont les emprunts sont garantis par l'Etat, seront soumis chaque année à l'approbation des Chambres ».

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien porter ces prescriptions à la connaissance de MM. les Lieutenants-Gouverneurs placés sous votre autorité et de veiller, désormais, à ce qu'elles soient scrupuleusement suivies

tant en ce qui concerne les budgets locaux, administrés par ces hauts fonctionnaires, que pour le budget général de l'Afrique occidentale française dont vous avez personnellement la gestion.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente dépêche.

MILLIÈS-LACROIX.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet du cumul d'une pension avec un traitement d'activité.

Paris, le 8 février 1909.

(Ministère des Colonies. — Direction du personnel : 1^{er} Bureau.)

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar et dépendances et du Congo français et dépendances, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

M. le Ministre des Finances vient de m'informer qu'il a été amené à constater qu'un certain nombre de fonctionnaires cumulaient illégalement leur traitement avec une pension de l'Etat.

Ces abus semblent provenir, pour partie, de ce que les prescriptions de l'article 44 du décret du 9 novembre 1853 ont été perdues de vue. Cet article spécifie que « lorsqu'un pensionnaire est remis en activité, il en est immédiatement « donné avis par le Ministre compétent au Ministre des « Finances pour que le paiement de la pension soit suspendu « ou pour qu'il soit fait application des dispositions de l'article 31 de la loi du 9 juin, relatives au cumul ».

Afin de prévenir, dans la mesure du possible, les infractions aux règles prohibitives du cumul et pour sauvegarder les intérêts du Trésor, M. Caillaux m'a prié de prescrire les mesures nécessaires pour que toutes les nominations de pensionnaires à une fonction, dépendant de mon Département, lui soient régulièrement notifiées à l'avenir, sous le timbre de la Direction de la Dette inscrite.

Vous voudrez bien, en conséquence, toutes les fois que lors de l'attribution des emplois relevant de votre autorité, la disposition précitée devra recevoir son application, me faire parvenir, pour que je les transmette à M. le Ministre des Finances, toutes indications utiles à cet effet.

MILLIÈS-LACROIX.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Autorisation accordée aux fonctionnaires métropolitains ou locaux de prendre part au Congrès organisé par l'Union Coloniale française.

(Ministère des Colonies. — Cabinet du Ministre.)

Paris, le 19 février 1909.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française, de l'Indo-Chine, de Madagascar et dépendances, du Congo français et dépendances, les Gouverneurs des Colonies.

M. le Directeur général de l'Union coloniale française vient de me faire connaître qu'il a l'intention d'organiser, en octobre prochain, sous la présidence de M. Paul Deschanel, député, un Congrès pour l'étude des questions intéressant les anciennes Colonies (Antilles, Guyane, Saint-Pierre et Miquelon, Réunion et Inde Française).

M. Chailley m'a signalé, à ce sujet, tout le prix qu'il attacherait à ce que les fonctionnaires du Département des Colonies et des Administrations locales pussent prêter aux

travaux du Congrès le concours de leur expérience et de leur savoir.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en vue de satisfaire au désir qui m'a été exprimé, j'ai décidé d'autoriser les fonctionnaires métropolitains ou locaux, ressortissant à mon Administration, à prendre part au Congrès en question.

Il demeure entendu toutefois que, suivant les règles observées jusqu'à ce jour, aucune communication d'un fonctionnaire ne pourra être publiée sans avoir été, au préalable, soumise au Département.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Chef du Cabinet,
PAUL TIRARD.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative au cours d'adultes.

Dakar, le 21 février 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Mon attention a été attirée sur les conditions dans lesquelles est organisé l'enseignement des adultes et sur les moyens qu'il convient de mettre en œuvre pour en favoriser le développement.

A l'heure actuelle, il y a un intérêt de premier ordre à recevoir dans nos écoles publiques le plus grand nombre possible d'indigènes adultes, afin de leur fournir la clef de leur progrès moral et matériel qui est la connaissance du français.

Je ne vois que des avantages à ce que, dans toute école urbaine régionale ou rurale de la Colonie, dès que le nombre des élèves inscrits le permet, il puisse être ouvert des cours d'adultes qui auront lieu le soir, cinq fois par semaine, en dehors des heures ordinaires de classe. Chaque séance, pour être réellement utile, devrait, à mon avis, avoir une durée minimum d'une heure et même, avec le temps nécessaire aux exercices d'écriture dont les indigènes réclament souvent la prolongation, une heure et demie.

Il me paraît que pour être admis à suivre un cours d'adultes, les auditeurs doivent être âgés d'au moins seize ans et n'être inscrits comme élèves dans aucune classe de jour. Mais il ne saurait y avoir d'inconvénient à y admettre également, dès l'âge de treize ans, les apprentis qui ont un engagement avec un maître ouvrier, à la condition d'exiger la preuve qu'ils sont régulièrement employés dans un atelier ou sur un chantier, ce qui justifie l'impossibilité de suivre les classes ordinaires. Toutefois, dans les localités où l'école ne pourrait recevoir pendant le jour tous les enfants désireux de s'instruire, les cours du soir devraient être ouverts à ceux d'entre eux qui en exprimeraient le désir, et cela dans les limites des locaux disponibles.

J'attache une grande importance à ce que, à moins de nécessité absolue, les moniteurs de cours d'adultes soient choisis parmi les instituteurs du cadre indigène, à l'exclusion des institutrices qui ne sont aucunement qualifiées pour faire la classe à des hommes. En cas de besoin

urgent, vous pourriez à la rigueur user de la faculté de désigner des fonctionnaires pourvus de titres universitaires. Quoi qu'il en soit, il demeurerait entendu qu'en qualité de chargés de cours d'adultes, les instituteurs et les moniteurs volontaires seraient soumis aux autorités scolaires établies par les règlements en vigueur dans la Colonie.

J'estime, d'ailleurs, que nous pouvons attendre de bons services des instituteurs indigènes, dès que leur titularisation les désigne comme suffisamment aptes à diriger une classe de quelque importance. Les cours d'adultes doivent, en effet, avoir surtout pour but d'apprendre aux auditeurs à parler français, à connaître les mesures métriques françaises, à acquérir des notions très simples d'hygiène et de géographie locale et, enfin, autant que possible, à lire, écrire et compter.

En ce qui concerne les indemnités, je crois raisonnable d'allouer aux instituteurs du cadre général et aux moniteurs volontaires une rémunération de 60 francs par mois, de manière à leur permettre de toucher l'allocation entière de 600 francs en dix mois de cours d'adultes. Il vous serait ainsi facile de prolonger, dans certaines écoles, la période pendant laquelle auraient lieu les classes du soir.

De même, l'indemnité allouée aux instituteurs du cadre indigène et fixée en principe à la moitié de la rémunération accordée aux instituteurs du cadre général, leur serait versée par mensualités de 30 francs, représentant le dixième de l'allocation totale, de sorte que les intéressés toucheraient, en réalité, la somme entière de 300 francs pendant la durée normale des classes dans les écoles rurales de votre Colonie.

Si vous partagez ma manière de voir, je vous serai très obligé de bien vouloir assurer, dès la prochaine année scolaire, l'exécution des instructions qui précèdent et m'aviser des mesures que vous aurez prises dans ce but.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 6 février 1909, classant la ville de Dax (Landes) au nombre des stations où peut être envoyé en traitement le personnel colonial.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 14 novembre 1901, 6 juillet 1904 et 8 juin 1906, sur les indemnités de déplacements et les passages du personnel colonial ;

Vu le décret du 6 février 1909, classant la ville de Dax (Landes) au nombre des stations où peut être envoyé en traitement le personnel colonial,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 6 février 1909, classant la ville de Dax (Landes) au nombre des stations où peut être envoyé en traitement le personnel colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 février 1909.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 février 1909.

Monsieur le Président,

La municipalité de Dax (Landes) vient d'appeler mon attention sur l'utilité qu'il y aurait de comprendre cette ville au nombre des stations thermales dans lesquelles les fonctionnaires du Département peuvent être envoyés en traitement.

La composition des eaux de Dax étant analogue à celle d'Aix-les-Bains, de Châtel-Guyon et de la Bourboule, leur usage pourrait convenir au traitement d'un certain nombre de maladies assez fréquentes chez le personnel colonial.

D'autre part, à raison de la douceur de son climat, la station de Dax serait appelée à rendre de grands services pendant l'hiver aux personnes débilitées par le séjour dans les pays tropicaux.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre haute sanction le projet de décret ci-joint, qui a pour objet de comprendre la station de Dax au nombre de celles où les fonctionnaires de mon Département peuvent être envoyés en traitement, par application de l'article 12, position 5, du décret du 3 juillet 1897.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 14 novembre 1901, 6 juillet 1904 et 8 juin 1906, sur les indemnités de déplacements et les passages du personnel colonial;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La station thermale de Dax est ajoutée à celles où les fonctionnaires employés et agents du Service colonial et des Services locaux des Colonies peuvent être envoyés en traitement, par application de l'article 12, position 5, du décret du 3 juillet 1897, modifié par le décret du 14 novembre 1901.

Art. 2. — La durée du traitement dans cette station est fixée à vingt et un jours.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 6 février 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant la taxe à percevoir pour le chargement sur le warf de Conakry, des marchandises destinées à être ensuite transportées par voie ferrée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 décembre 1904 constituant le budget du Chemin de fer de la Guinée en budget annexe du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1905 fixant les tarifs et les conditions générales de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger ;

Vu l'avis du Conseil consultatif en date du 9 septembre 1908 et celui du Conseil d'Administration de la Guinée française en date du 3 octobre 1908 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française

ARRÊTE :

Article premier. — Un tarif spécial P. V. n° 4, fixe ainsi qu'il suit la taxe à percevoir pour le chargement sur le warf de Conakry, des marchandises destinées à être ensuite transportées par voie ferrée.

Marchandises de toutes catégories : par tonne... 0,50

CONDITIONS D'APPLICATION.

1°. — Les wagons vides sont conduits sur le warf à la demande des expéditeurs, ils sont également ramenés en gare par les soins du Chemin de fer après le chargement.

2°. — Les chargements doivent être faits par wagon complet de 4000 kilogrammes au minimum ou payant pour ce poids. Ils sont effectués par l'expéditeur à ses risques et périls. Les avaries et réfections des chargements par défaut d'arrivage en gare sont à la charge des expéditeurs.

3°. — La reconnaissance des marchandises est faite en gare de Conakry à la remise des avis d'expédition. Avant cette opération, le Chemin de fer décline toute responsabilité tant au point de vue du nombre que du poids des colis chargés dans les wagons.

4°. — Les wagons mis à la disposition des expéditeurs doivent être chargés dans les 6 heures de jour qui suivent leurs livraison. Passé ce délai, il sera perçu 0,50 par heure de retard et par wagon sans que le maximum de la taxe puisse dépasser 10 francs par wagon et par 24 heures.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 20 janvier 1909.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général approuvant l'annexe n° 1 aux conditions d'application des tarifs généraux et spéciaux pour les transports à grande et à petite vitesse relative aux frais accessoires,

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 décembre 1907 créant un budget annexe du budget général pour l'exploitation du chemin de fer de la Guinée ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1905 fixant les tarifs et les conditions générales d'exploitation du chemin de fer de la Guinée;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 approuvant les conditions d'application des tarifs généraux spéciaux;

Vu les avis du conseil consultatif du chemin de fer en date du 14 octobre 1908 et du conseil d'Administration de la Colonie en date du 21 décembre 1908;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée l'annexe n° 1 aux conditions d'application des tarifs généraux et spéciaux pour les transports à grande et à petite vitesse relative aux frais accessoires.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et le Directeur du Chemin de fer sont chargés de l'application du présent arrêté auquel sera joint un exemplaire de l'annexe n° 1; il sera inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, et aux publications officielles de la Colonie.

Dakar le 27 février 1909.

W. PONTY.

ANNEXE N° 1

AUX CONDITIONS D'APPLICATION DU 9 MAI 1906 LES TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX POUR LES TRANSPORTS EN GRANDE ET PETITE VITESSE.

FRAIS ACCESSOIRES

Grande vitesse

CHAPITRE PREMIER. — BAGAGES, ARTICLES DE MESSAGERIES, DENRÉES, VALEURS, ETC.

Article premier. — *Enregistrement*. — Il est perçu, pour l'enregistrement des bagages, articles de messagerie, marchandises, denrées, finances, valeurs, objets d'art, chiens et singes, un droit fixe de 0 fr. 10 par expédition.

CHAPITRE II. — VOITURES, CERCUEILS, ANIMAUX.

Art. 2. — *Enregistrement*. — Il est perçu, pour l'enregistrement des voitures, des cercueils et des animaux un droit fixe de 0 fr. 10 par expédition.

Art. 3. — *Manutention*. — Il est perçu, pour la manutention (chargement et déchargement) des voitures, des cercueils et des animaux, les droits ci-après :

Voitures (la manutention des voitures, est comprise dans la taxe du tarif général G. V. à 1 fr. 50 par tonne et par kilomètre).
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets..... 1^{er} » par tête.
Anes, poulains, génisses, ânes, autruches..... 0 40 —
Moutons, brebis, agneaux, veaux, porcs..... 0 20 —
Cercueils..... 2 » par pièce.

Petite vitesse

CHAPITRE PREMIER. — MARCHANDISES.

Art. 4. — *Enregistrement*. — Il est perçu, pour l'enregistrement des marchandises, un droit fixe de 0 fr. 10 par expédition.

Art. 5. — *Manutention*. — Il est perçu, pour la manutention des marchandises de toute nature, les droits suivants :

1 fr. 50 par tonne pour les marchandises transportées sans condition de tonnage;

1 franc par tonne pour les marchandises transportées par expédition de 4.000 kilogrammes ou par wagon complet de 4.000 kilogrammes et au-dessus ou payant pour ce poids.

La perception a lieu par fraction indivisible de 10 kilos.

Ces droits se décomposent ainsi :

Pour les marchandises transportées sans condition de tonnage :

1 ^o Frais de chargement au départ.....	0 ^f 40	} Prix par tonne applicable par fraction indivisible de 10 kilogs.
2 ^o Frais de déchargement à l'arrivée..	0 40	
3 ^o Frais de gare au départ.....	0 35	
4 ^o Frais de gare à l'arrivée.....	0 35	

Pour les marchandises transportées par expédition de 4.000 kilogrammes et au-dessus ou par wagon complet :

1 ^o Frais de chargement au départ.....	0 ^f 30	} Prix par tonne applicable par fraction indivisible de 10 kilogs.
2 ^o Frais de déchargement à l'arrivée..	0 30	
3 ^o Frais de gare au départ.....	0 20	
4 ^o Frais de gare à l'arrivée.....	0 20	

Pour les marchandises désignées ci-après, transportées en vrac par wagon complet avec minimum de 4.000 kilogrammes :

Acide et matières dangereuses, bois à brûler, briques, cailloux, carreaux en faïence, terre cuite ou ciment, charbon de bois et de terre, chaux, ciment, escarbilles, ferraille, foin, fontes brutes, graviers, meubles, moellons, paille, sable, terre, tuiles, la manutention, chargement et déchargement, sera faite par les expéditeurs et les destinataires à leur frais, risques et périls et, dans ce cas, il sera déduit des frais de manutention, 0 fr. 30 par tonne pour chaque opération de chargement ou de déchargement.

Pour les marchandises autres que celles désignées ci-dessus, transportées par wagon complet de 4.000 kilogrammes ou payant pour ce poids, il sera loisible, aux expéditeurs et aux destinataires, de faire eux-mêmes et à leurs frais, risques et périls, le chargement et le déchargement et, dans ce cas, il est déduit des frais de manutention 0 fr. 30 pour chaque opération de chargement ou de déchargement.

Les droits de gare sont dus dans tous les cas.

Les expéditeurs doivent indiquer, sur leur déclaration d'expédition, si les opérations de chargement et de déchargement doivent être faites ou non par l'Administration du Chemin de fer.

CHAPITRE II. — VOITURES ET ANIMAUX

Art. 6. — *Enregistrement*. — Il est perçu pour l'enregistrement des voitures et animaux, un droit fixe de 0 fr. 10 par expédition.

Art. 7. — *Manutention*. — Il est perçu, pour la manutention, chargement et déchargement des voitures et des animaux, les droits ci-après :

Voitures (comme pour les marchandises ordinaires).....	1 ^{er} 50 par tonne.
1 ^{re} Catégorie. — Bœufs, vaches, chevaux, taureaux, mulets.....	1 » par tête.
2 ^e Catégorie. — Anes, poulains, génisses, autruches.....	0 40 —
3 ^e Catégorie. — Moutons, brebis, agneaux, veaux, porcs.....	0 20 —

Le chargement et le déchargement des animaux transportés par wagons complets, le chargement et le déchargement des animaux dangereux sont toujours effectués par l'expéditeur et le destinataire à leurs frais, risques et périls et il n'est rien perçu pour cette double manutention.

La manutention des animaux sauvages, des fauves transportés en caisse, est faite par l'expéditeur et le destinataire à leur frais, risques et périls et il n'est rien perçu pour cette double opération.

Les animaux ne sont soumis à aucun droit de gare.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative aux dépenses engagées par les divers services.

Dakar, le 27 février 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉREL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

Mon attention a été appelée, à différentes reprises, sur la façon tout à fait irrégulière dont plusieurs Services engagent des dépenses. J'ai eu sous les yeux des dossiers qui

m'ont permis de constater que, trop souvent, les commandes sont adressées directement à des commerçants, qui jouent le rôle d'intermédiaires, par des fonctionnaires qui n'ont point qualité pour engager de leur propre autorité les finances de la Colonie. Ce n'est que plus tard, lorsque les marchandises sont déjà livrées et parfois mises en œuvre, qu'un marché est établi dans des formes forcément irrégulières puisqu'il a pour but de masquer une irrégularité. Cette manière de faire a pour effet de vous enlever ainsi qu'à mes Services toute possibilité de contrôle.

De pareils errements ne sauraient subsister plus longtemps. Je vous serai obligé de vouloir bien, dès la réception de la présente circulaire, demander à tous les Services, et spécialement aux Travaux publics et Chemin de fer, le relevé de toutes les commandes supérieures à 1.500 francs qui n'auraient pas fait l'objet d'un marché préalable passé dans les formes réglementaires. Vous m'adresserez immédiatement ce relevé ainsi qu'au directeur du Contrôle financier, avec l'indication des mesures que vous comptez prendre pour assurer la régularisation des commandes qui y seront portées.

La situation antérieure étant ainsi liquidée, je vous prie de vouloir bien, à l'avenir, exercer une surveillance toute spéciale à ce point de vue sur les marchés qui seront soumis à votre approbation. Je tiens essentiellement à ce que ceux-ci soient passés dans la forme prescrite par les règlements. J'appelle particulièrement votre attention sur le fait qu'ils doivent toujours précéder et non suivre les commandes supérieures à 1.500 francs et qu'ils doivent être soumis au visa préalable du Contrôle financier, sauf les cas d'urgence dûment justifiés, comme je vous l'ai déjà fait connaître par ma circulaire du 2 septembre 1907. Je vous rappelle, en outre, que toutes les commandes de matériel technique doivent être faites en France par l'intermédiaire du Département, qui, en raison du contrôle qu'il exerce dans les usines, est seul à même de fournir la garantie d'une bonne fabrication.

J'insiste, en terminant, sur la nécessité que j'attache à être avisé immédiatement et directement par vos soins de tous les manquements que vous pourriez constater à l'avenir de la part des fonctionnaires sous vos ordres. Je vous prie de leur faire connaître que je suis absolument décidé à donner aux fautes signalées toutes les sanctions qu'elles comportent.

W. PONTY.

Circulaire relative à la situation des anciens surnuméraires des Postes et Télégraphes dont la titularisation a été retardée par suite de leur ajournement du service militaire.

Dakar, le 27 février 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, du Haut-Sénégal et Niger, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie d'une circulaire de M. le Sous-Secrétaire d'État des Postes et Télégraphes relative à la situation des anciens surnuméraires dont la titularisation a été retardée par suite de leur ajournement du service militaire.

Je vous serai obligé de vouloir bien communiquer ce document au personnel métropolitain des Postes et des Télégraphes mis à votre disposition et, s'il y a lieu,

m'adresser, le plus tôt qu'il sera possible, pour être transmises au Département, les fiches individuelles relatives aux agents se trouvant dans les conditions requises pour pouvoir bénéficier de la mesure prise par M. le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes.

W. PONTY.

Paris, le 27 août 1908.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES à Messieurs les Directeurs et Chefs de Service.

Un certain nombre d'agents, entrés dans l'Administration comme surnuméraires au cours des années 1890 et 1895 inclusivement, ont accompli, en raison de leur ajournement par les conseils de revision un stage d'une durée supérieure à celui qu'ont effectué ceux de leurs collègues des mêmes promotions qui ont été appelés immédiatement sous les drapeaux, versés dans l'armée auxiliaire ou réformés.

Cette situation, créée par l'application des dispositions de la loi du 18 mars 1889, sur le recrutement de l'armée, a pris fin lors de l'obtention des crédits nécessaires pour élever de 1.200 à 1.500 francs la rétribution des surnuméraires non libérés de leurs obligations militaires et comptant l'ancienneté suffisante.

En vue de remédier aux conséquences qu'elle a entraînées, à l'égard des surnuméraires appelés à l'activité pendant la période précitée et ajournés une ou plusieurs fois par les conseils de revision, j'ai décidé, en principe de tenir compte à ces agents, pour l'ancienneté de classe, du temps de surnumérariat qu'ils ont accompli supplémentairement du fait de leur ajournement.

Je vous prie, en conséquence de vouloir bien informer de cette décision le personnel de votre Département et inviter les intéressés à vous saisir de leur cas.

Il conviendra d'établir, au nom de chacun d'eux, une fiche individuelle conforme au modèle ci-contre. L'ensemble des fiches ainsi dressées et classées par lettre alphabétique (ou à défaut un avis négatif) devront me parvenir au plus tard pour le 15 septembre prochain.

J. SIMYAN.

EXÉCUTION DE LA CIRCULAIRE DU 27 AOUT 1908

Nom de l'Agent : M

Grade :

Résidence ou service :

Date de la nomination en qualité de surnuméraire :

Date réelle de la titularisation au grade de commis :

Durée des interruptions de service :

Durée du surnumérariat à effectuer (années, mois, jours) (1).

Certifié exact :

Le Directeur,

(1) Temps écoulé depuis la nomination en qualité de surnuméraire jusqu'à titularisation, déduction faite de la durée des interruptions de service, y compris l'interruption pour services militaires qui a donné lieu au rappel réglementaire de la moitié du temps passé sous les drapeaux.

ARRÊTÉ du Gouverneur général nommant, à titre provisoire et spécial, M. Coindard, adjoint des Affaires indigènes, président du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du même Gouvernement général ;

Vu l'article 2 du décret du 11 août 1899 ;

Attendu l'empêchement légal dans lequel se trouvent les magistrats actuellement en fonctions au Tribunal de Conakry de connaître de l'affaire Karifa Oularé et consorts, renvoyée devant la juridiction correctionnelle, et dans laquelle ils ont fait des actes d'instruction ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Coindard, adjoint des Affaires indigènes, est nommé, à titre provisoire et spécial, président du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry pour le jugement de l'affaire Karifa Oularé et consorts, renvoyée devant la juridiction correctionnelle.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} mars 1909.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française l'article 61 de la loi de finances du 26 décembre 1908.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 26 décembre 1908, mettant à la charge des budgets de l'Algérie et des Colonies les dépenses de transport et d'entretien des transportés et relégués de provenance de ces pays ;

Vu la dépêche ministérielle, du 5 février 1909, prescrivant la promulgation de l'article susvisé de la loi de finances du 26 décembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française l'article 61 de la loi de finances du 26 décembre 1908, mettant à la charge des budgets de l'Algérie et des Colonies les dépenses de transport et d'entretien des transportés et relégués de provenance de ces pays.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 mars 1909.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'exécution des affaires courantes et urgentes,
H. MALAN.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 61. — Les dépenses de transport et d'entretien, en Nouvelle-Calédonie et en Guyane, des transportés et relégués de provenance d'Algérie et des Colonies françaises, sont à la charge des budgets de ces pays.

Toutefois, pour l'exercice 1909, l'Algérie et les Colonies françaises ne supporteront que la moitié de ces dépenses.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 décembre 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Application des dispositions de l'article 61 de la loi de finances du 26 décembre 1908.

Paris, le 5 février 1909.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale, de l'Indo-Chine, de Madagascar, du Congo français, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

L'article 61 de la loi de finances du 26 décembre 1908, ayant mis, à la charge de l'Afrique, de la Tunisie et des Colonies françaises, les dépenses de transport et d'entretien en Nouvelle-Calédonie et en Guyane des transportés et relégués provenant de ces possessions, il importe de déterminer les conditions dans lesquelles s'effectueront les diverses opérations que nécessitera, désormais, l'application de cette mesure.

Tout d'abord le prix d'entretien d'un condamné sera établi, chaque année, au moment de la préparation du projet de budget ; ce prix, qui sera fixé par le Département, d'après la moyenne des condamnés, présents dans les Colonies pénitentiaires pendant les trois dernières années et la moyenne des dépenses effectives des mêmes années, sera invariable pendant l'exercice au cours duquel il se rapportera et servira de base pour établir le montant des dépenses qui incomberont à chacun des pays et Colonies intéressés. Ces dépenses seront calculées par journée, au prorata de l'effectif des transportés et relégués entretenus et du nombre de journées fournies.

En conséquence, les Gouverneurs de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie m'adresseront régulièrement par le premier courrier de janvier de chaque année :

1^o Un état donnant, numériquement, par pays (France, Algérie et Tunisie) et par Colonie, le nombre des transportés et relégués, réclusionnaires, prisonniers, libérés et imputés à la charge de l'Etat, entretenus pendant les trois dernières années ;

2^o Un état donnant les mêmes renseignements pour les militaires condamnés par les Conseils de guerre de l'Algérie, de la Tunisie et des Colonies ;

3° Un état indiquant, pour la même période, le montant du produit de la main-d'œuvre pénale;

4° Enfin, un certificat administratif pour chaque pays et Colonie intéressés faisant ressortir le nombre de leurs condamnés, entretenus et transportés dans la Colonie pénitentiaire au cours de l'exercice, le nombre des journées de présence dans la Colonie de ces condamnés et le montant des frais à rembourser au budget général, étant entendu que le prix d'entretien pour 1909 est fixé: 1° pour la Guyane à 868 francs par homme; 2° pour la Nouvelle-Calédonie, à 599 francs. Quant aux frais de transport à la Guyane ils ont été arrêtés à 403 francs par homme, une fois payés.

J'ajoute qu'en ce qui concerne le projet de budget de 1910, les Administrations locales de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie devront me faire parvenir, dans le plus bref délai possible, les renseignements statistiques et financiers rappelés ci-dessus,

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de prescrire les mesures nécessaires en vue de l'exécution des instructions qu'elle contient.

MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général nommant, à titre provisoire et spécial, M. Lhuerre, adjoint des Affaires indigènes, président du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général;

Vu l'article 2 du décret du 11 août 1899;

Attendu l'empêchement légal dans lequel se trouvent les magistrats actuellement en fonctions au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry de connaître de l'Affaire Fodé Bancalia, renvoyée devant la juridiction correctionnelle;

Sur la proposition du Procureur général, chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française.

ARRÊTE :

Article premier. — M. Lhuerre, adjoint des Affaires indigènes, est nommé, à titre provisoire et spécial, président du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, pour le jugement de l'affaire Fodé Bancalia, renvoyé devant la juridiction correctionnelle.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 9 mars 1909.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,

Secrétaire général du Gouvernement général,

chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

H. MALAN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant une commission chargée de procéder à l'adjudication des fournitures nécessaires au Service local.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et marchés passés pour le compte de l'Etat;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. Dozon, Adjoint à l'Intendance Coloniale, Président;
Vadès, Administrateur-Adjoint de 2^e classe;
Gaveau, Commis des Affaires Indigènes

se réunira le lundi 15 mars courant, à l'effet de procéder à l'adjudication des fournitures nécessaires au Service local du 1^{er} avril 1909 au 31 mars 1910.

Art. 2. — La présente décision sera insérée au *Journal officiel* de la Colonie et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 13 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Léon Corbisier, Explorateur, 10, Cours de Vincenne, Paris, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies ou pays de Protectorat de l'Afrique occidentale, autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu la demande formulée à la date du 8 mars 1909 par M. Léon Corbisier, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le Territoire de la Guinée française est accordée sous le n° 7 à M. Léon Corbisier, Explorateur, demeurant, 10, Cours de Vincennes, Paris, dont le domicile élu dans la Colonie est chez M. Trantoul, Pharmacien à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 13 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les attributions de l'Inspecteur des affaires administratives.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général du 4 janvier 1906 portant création dans chacune des Colonies relevant du Gouvernement général, le territoire civil de la Mauritanie excepté, d'un ou plusieurs emplois d'inspecteurs des affaires administratives dans les cercles de la Colonie,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Inspecteur des affaires administratives dans les cercles de la Guinée exerce, par délégation du Lieutenant-Gouverneur, un contrôle sur tous les services qui ont des représentants locaux dans les circonscriptions de la colonie.

L'Inspecteur a la faculté de vérifier inopinément la caisse des agents spéciaux, les magasins de vivres, d'armes ou d'effets.

Il peut se faire présenter, pour les examiner sur place, les registres de comptabilité, de correspondance, et généralement tous documents administratifs dont la production serait jugée nécessaire.

Les fonctionnaires et agents dans les cercles sont tenus de fournir à l'inspecteur, soit verbalement, soit par écrit, les explications qui leur seront demandées.

Art. 2. — Les observations de l'Inspecteur des affaires administratives sont consignées dans un rapport en double expédition adressé au Lieutenant-Gouverneur qui transmettra, s'il y a lieu, l'une des expéditions au Service intéressé.

Art. 3. — Les Administrateurs et Chefs de poste mettront à la disposition de l'inspecteur des affaires administratives les commis ou interprètes dont ce fonctionnaire demandera le concours.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mars 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur accordant une subvention de cinq cents francs, destinée à assurer la participation de la Guinée à l'exposition de Nancy.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la lettre du Gouverneur général n° 420 du 30 janvier 1909 relative à la participation des colonies Ouest-Africaines françaises à l'exposition internationale de l'Est de la France ;
Vu la demande de M. Marin député de Nancy ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une subvention de cinq cents francs, destinée à assurer la participation de la Guinée à l'exposition de Nancy sera versée à M. François, rédacteur au Ministère des Colonies, chargé par M. le Gouverneur général d'organiser cette exposition.

Art. 2. — Un crédit de deux cents francs est ouvert à la Chambre de commerce de la Guinée pour lui permettre de réunir une collection de tissus destinée à la même exposition.

Art. 3. — Ces dépenses seront imputées au chapitre 28 dépenses imprévues du budget local de la Guinée exercice 1909.

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant la franchise postale et télégraphique à l'inspecteur des affaires administratives.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 28 janvier 1904, réglant le droit de franchise officielle ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général, du 4 janvier 1906, portant création d'emploi d'inspecteurs des affaires administratives des cercles ;
Vu l'arrêté local du 12 mars 1908 fixant le droit des franchises postales et télégraphiques,

ARRÊTE :

Article premier. — La franchise postale et télégraphique est accordée à l'inspecteur des affaires administratives de la Guinée française.

Art. 2. — L'exercice du droit de franchise accordé à l'inspecteur des affaires administratives est limité au Lieutenant-Gouverneur, au Secrétaire général, aux administrateurs commandants de cercle et aux chefs de poste.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 mars 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur au sujet de l'application de la taxe des frais accessoires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 29 février 1909 de M. le Gouverneur général fixant le tarif des frais accessoires à percevoir par le chemin de fer ;
Sur la proposition du Directeur p. i. du Chemin de fer,

DÉCIDE :

Article premier. — La date d'application de l'arrêté du 29 février 1909 de M. le Gouverneur général fixant le taux des frais accessoires à percevoir par le Chemin de fer est fixée au 1^{er} mai 1909.

Art. 2. — Le Directeur du chemin de fer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera, insérée au *Journal officiel* de la Colonie, et notifiée au Trésorier-payeur.

Conakry, le 22 mars 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Girard à extraire des matériaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 28 décembre 1897 déterminant les parties du rivage où l'extraction des matériaux est tolérée;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;
Vu la demande de M. Girard en date du 12 mars 1909;
Sur la proposition du Directeur des Travaux publics et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Girard, entrepreneur de Travaux publics est autorisé à extraire, aux endroits fixés par le service des Travaux publics :

- 1° 400 mètres cubes de sable sur la plage de Boulbineh,
- 2° 800 mètres cubes de grenaille de latérite sur la partie du Domaine public maritime comprise entre le prolongement de la 4^e avenue et celui de la 7^e.

Art. 2. — Les matériaux extraits devront être évacués du Domaine public maritime à la 1^{re} réquisition.

Les extractions de matériaux devront être dirigées de manière à ne pas constituer de cuvette où les eaux stagneraient et à ne pas permettre l'envahissement de la mer vers les terres.

Art. 3. — M. Girard devra verser au Trésor une redevance de 15 francs avant de commencer ses travaux d'extraction.

Art. 4. — Cette autorisation est valable pour 3 mois à dater du

Elle sera retirée purement et simplement si les prescriptions des articles 1, 2 et 3 ne sont pas remplies.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 22 mars 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le sieur Paterson M'Bodje, à extraire des matériaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 28 décembre 1897 déterminant les parties du rivage où l'extraction des matériaux est tolérée;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu la demande du sieur Paterson M'Bodje en date du 9 mars 1909;
Sur la proposition du Directeur des Travaux publics et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Le sieur Paterson M'Bodje, comptable de la C^{ie} Anversoise est autorisé à extraire, aux endroits fixés par le service des Travaux publics :

- 20 mètres cubes de sable sur la plage de Boulbineh, côté du cimetière.

Art. 2. — Les matériaux extraits devront être évacués du Domaine public maritime à la 1^{re} réquisition.

Les extractions de matériaux devront être dirigées de manière à ne pas constituer de cuvette où les eaux stagneraient et à ne pas permettre l'envahissement de la mer vers les terres.

Art. 3. — Le sieur Paterson M'Bodje devra verser au Trésor une redevance de 1 franc avant de commencer ses travaux d'extraction.

Art. 4. — Cette autorisation est valable pour un mois à dater du

Elle sera retirée purement et simplement si les prescriptions des articles 1, 2 et 3 ne sont pas remplies.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 22 mars 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le sieur Mamadou Sow, à extraire des matériaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 28 décembre 1897 déterminant les parties du rivage où l'extraction des matériaux est tolérée;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;
Vu la demande du sieur Mamadou Sow en date du 12 mars 1909;
Sur la proposition du Directeur des Travaux publics et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Le sieur Mamadou Sow, boucher, est autorisé à extraire, aux endroits fixés par le service des Travaux publics :

- 1° 30 mètres cubes de sable sur la plage située derrière la ferme des Pères;
- 2° 20 mètres cubes de pierres sur la plage dite « Sander-val » dans les parties découvrant à marée basse.

Art. 2. — Les matériaux extraits devront être évacués du Domaine public maritime à la 1^{re} réquisition.

Les extractions des matériaux devront être dirigées de manière à ne pas constituer de cuvette où les eaux stagneraient et à ne pas permettre l'envahissement de la mer vers les terres.

Art. 3. — Le sieur Mamadou Sow devra verser au Trésor une redevance de 4 francs avant de commencer ses travaux d'extraction.

Art. 4. — Cette autorisation est valable pour 2 mois à dater du

Elle sera retirée purement et simplement si les prescriptions des articles 1, 2 et 3 ne sont pas remplies.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 22 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant réorganisation de la colonie pénitentiaire agricole de Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 25 avril 1908 portant création d'une colonie pénitentiaire de Kindia;

Sur la proposition du Secrétaire général et l'avis conforme de la Commission de surveillance des prisons,

ARRÊTE :

Article premier. — Les enfants mineurs condamnés par les tribunaux à la détention dans une maison de correction, seront transférés à Kindia et affectés aux travaux du jardin d'essai de ce cercle.

Leur surveillance sera exercée, sous l'autorité du Directeur du Jardin d'essai, par des gardes de police dont le nombre est fixé par l'Administrateur Commandant le Cercle, suivant l'effectif dont il dispose.

En raison de leurs fonctions spéciales ces gardes recevront par jour 0 k. 680 de riz, 0 k. 020 de sel et un abonnement de 0 fr. 10.

Art. 2. — Les enfants de la station agricole recevront une ration journalière composée de :

Riz..... 0 k. 500

Sel..... 0 k. 015

et un abonnement de 0 fr. 10 pour achat de viande, poisson etc.

Art. 3. — Les enfants seront logés au Jardin d'essai. Le matériel de couchage sera délivré par l'Administration. Chacun d'eux aura droit à une couverture et à un lit en planches.

L'uniforme sera en toile bleue. Les enfants recevront quatre costumes par an dont ils devront assurer eux-mêmes le blanchissage. Ils auront droit, à cet effet, à un kilogramme de savon par mois. Le lavage aura lieu tous les dimanches.

Art. 4. — Le Directeur du jardin d'essai, sous l'autorité de l'Administrateur du cercle, distribue le travail aux enfants, délivre les rations et tient les comptes de l'abonnement en espèces. Des avances lui seront faites dans la limite de 80 francs sur la caisse de l'agent spécial de Kindia à charge d'en justifier mensuellement dans la forme prescrite par l'article 91 du décret du 20 novembre 1892.

Art. 5. — Les pupilles de la station agricole auront droit à une rémunération journalière de 0 fr. 10 destinée à leur constituer un pécule à leur sortie de la station. Toutefois, ceux qui se feront remarquer par leur conduite et par leur travail pourront, sur la proposition du Chef de la station, obtenir des gratifications de 0 fr. 05 par jour, qui leur seront distribuées en fin de quinzaine.

Le Chef de la station tiendra, sous le contrôle de l'Administrateur, le compte de chaque enfant sur un registre coté et paraphé par l'Administrateur.

Le pécule et les gratifications seront payés par l'Agent spécial sur la proposition d'états nominatifs régulièrement établis par le chef de la station.

Art. 6. — Ce dernier rend compte à l'Administrateur des incidents qui pourraient survenir. Il adresse trimestriellement un rapport sommaire sur la situation des enfants et sur le travail accompli.

Art. 7. — Lorsque les pupilles n'exécuteront pas les ordres donnés ou les travaux qui leur seront indiqués l'abonnement prévu à l'article 2 du présent arrêté pour achat de viande et de poisson, pourra être réduit de moitié ou supprimé pour une durée maximum de quatre jours, par le Directeur du Jardin d'essai. Ces punitions seront mentionnées sur un registre spécial qui sera soumis hebdomadairement au visa de l'Administrateur.

En cas d'insubordination, et si les mesures précédentes sont jugées insuffisantes les pupilles pourront sur la proposition du Directeur du Jardin d'essai et l'approbation de l'Administrateur, être punis de prison pendant 8 jours au plus, cette punition sera subie dans un local du pénitencier, elle entraînera privation de l'abonnement journalier.

Dans les circonstances exceptionnelles il en sera référé au Secrétaire général.

Art. 8. — La solde et la nourriture des gardes de police, les frais d'installation de couchage, d'habillement, d'hospitalisation, ainsi que tous les frais d'entretien des enfants sont à la charge du service des prisons.

Les rémunérations journalières et les gratifications prévues à l'article 5 ci-dessus seront imputées sur le crédit inscrit au budget local au titre (manœuvres pour les stations agricoles).

Art. 9. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté seront et demeurent abrogées.

Art. 10. — Le Secrétaire général, le Chef du Service de l'Agriculture et l'Administrateur du cercle de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 mars 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant des membres titulaires et suppléants, pour constituer la Commission municipale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 25 décembre 1904 portant création de la commune de Conakry ;

Considérant que par suite de l'expiration des mandats de plusieurs membres de la Commission municipale, il y a lieu de procéder à des nomination de membres titulaires et suppléants, pour constituer la Commission municipale en vue de sa prochaine session ordinaire ;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Girondot, négociant, membre suppléant de la Commission municipale, est nommé membre titulaire en remplacement de M. de Lahitolle, dont le mandat est arrivé à expiration.

Art. 2. — MM. Haure, négociant et de Belleruche, pharmacien, sont nommés membres suppléants de la Commission municipale.

Art. 3. — Boubou-Sow et Alphonse Diallo, notables indigènes, sont nommés : le premier, membre titulaire, le deuxième membre suppléant de la Commission municipale.

Art. 4. — L'Administrateur-Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des minés dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 août 1908, affichée le 22 août 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} septembre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 6 août 1908 n° 78 constatant le versement de la somme de 2,041 fr. 60 cent. ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 novembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières d'une superficie de 7,854 hectares (Dossier n° 1364)

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 30 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Henry Mollet. Centre à 7,075 mètres Est, 13° Sud, d'un point A situé lui-même à 10,200 mètres Sud, 20° 30' Est, du confluent de la rivière Tambayandala avec le fleuve Niger. — Rayon : 5,000 mètres (Kourbaridougou, cercle de Sigouri).

Transformation du permis d'exploration n° 301-376.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 novembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Paul Rieu, demeurant à Paris, 26, boulevard Poissonnières, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1903 autorisant M. Paul Rieu à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 août 1908, affichée le 22 août 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} septembre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 6 août 1908, n° 80, constatant le versement de la somme de 2,041 fr. 60 c. ;

Vu l'avis favorable du service des mines :

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 novembre 1908 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Rieu, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 7,854 hectares (Dossier n° 1365).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 30 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Paul Rieu. Centre à 4,000 mètres à l'Est du village de Faraguay. — Rayon : 5,000 mètres (Dioumanianian, cercle de Siguiri).

Transformation du permis d'exploration, n° 191-347.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où l'esoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 novembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Paul Rieu, demeurant à Paris, 26, boulevard Poissonnières, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant règlement sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1903 autorisant M. Paul Rieu à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 août 1908, affichée le 22 août 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} septembre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 6 août 1908, n° 83, constatant le versement de la somme de 2,041 fr. 60 c. ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 novembre 1908 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Rieu, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 7,854 hectares (Dossier n° 1366).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 30 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Paul Rieu. Centre situé à 12,000 mètres Sud, 50° Ouest du village de Kéniéra. — Rayon : 5,000 mètres (Ouasoulou, cercle de Siguiri).

Transformation du permis d'exploration n° 192-348.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où l'esoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 novembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Maurice Rieu, demeurant à Paris, 28, rue de Belzunce, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1903 autorisant M. Maurice Rieu à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 août 1908, affichée le 22 août 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} septembre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 6 août 1908, n° 79, constatant le versement de la somme de 910 fr. 62 c. ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 novembre 1908 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Maurice Rieu, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 5,026 hectares 56 ares (Dossier n° 1367).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 30 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Maurice Rieu. Centre situé à 9,000 mètres au Sud du village de Tauroutouma. — Rayon : 4,000 mètres (Kourbaridougou, cercle de Siguiri). Transformation du permis d'exploration n° 194-349.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 novembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Maurice Rieu, demeurant à Paris, 28, rue de Belzunce, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1903, autorisant M. Maurice Rieu à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 août 1908, affichée le 22 août 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} septembre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 6 août 1908, n° 82, constatant le versement de la somme de 910 fr. 62 cent. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 novembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Maurice Rieu, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 5,026 hectares 56 ares (dossier n° 1368).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre, de 2 m. 30 c. au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Maurice Rieu. Centre à 2,000 mètres à l'Ouest du village de Bandiougoula. — Rayon : 4,000 mètres — Dioumanianian, cercle de Siguiri. — Transformation du permis d'exploration n° 195-350.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 novembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Maurice Rieu, demeurant à Paris, 28, rue de Belzunce, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1903 autorisant M. Maurice Rieu à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 août 1908, affichée le 22 août 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} septembre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 6 août 1908, n° 81, constatant le versement de la somme de 465 fr. 48 cent. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 novembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Maurice Rieu, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 2,827 hectares 44 ares (dossier n° 1369.)

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 30 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Maurice Rieu. Centre situé au centre du village de Koundianakoro. — Rayon : 3,000 mètres. — (Dioumanianian, cercle de Siguiri).

Transformation du permis d'exploration n° 196-351.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 novembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Maurice Rieu, demeurant à Paris, 28, rue de Belzunce, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1903 autorisant M. Maurice Rieu à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 août 1908 affichée le 22 août 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} septembre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 6 août 1908, n° 84, constatant le versement de la somme de 910 fr. 62 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 novembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Maurice Rieu, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 5,025 hectares 56 ares (dossier n° 1370).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 30 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Maurice Rieu. Centre situé au centre du village de Sérimana. — Rayon : 4,000 mètres — Sakhodougou, cercle de Siguiri.

Transformation du permis d'exploration n° 197-352.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 novembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, 3, place de la Bourse, Lyon, ayant élu domicile à Conakry chez M. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Maxime Vitrac, demeurant au château de la Vignerai Le Pin (Seine-et-Marne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 14 mai 1908, autorisant la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 356 au registre des mines, à M. Maxime Vitrac;

Vu la demande de mutation du 6 novembre 1908 présentée par M. Maxime Vitrac;

Vu le récépissé du Domaine du 5 novembre 1908, n° 248, constatant le versement de la somme de 101 fr. 79 c. pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 novembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Maxime Vitrac est autorisé à transférer au nom de la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 356 qui lui a été délivré le 17 octobre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,600 mètres Nord 29° Est du village de Oudoula (cercle de Siguiri, Siéké). — Superficie : 1,017 hectares 87 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enre-

gistré partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

Conakry, le 27 novembre 1908.

POULET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, 3, place de la Bourse, Lyon, ayant élu domicile à Conakry chez M. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Maxime Vitrac, demeurant au château de la Vignerai Le Pin (Seine-et-Marne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 14 mai 1908, autorisant la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 358 au registre des mines, à M. Maxime Vitrac;

Vu la demande de mutation du 6 novembre 1908 présentée par M. Maxime Vitrac;

Vu le récépissé du Domaine du 5 novembre 1903, n° 249, constatant versement de la somme de 53 fr. 10 c. pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 novembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Maxime Vitrac est autorisé à transférer au nom de la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 358, qui lui a été délivré le 17 octobre 1907, et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,300 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,300 mètres Nord, 13° Ouest du village de Didi (cercle de Siguiri, Bouré). — Superficie : 530 hectares 93 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement,

notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 novembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, 3, place de la Bourse, Lyon, ayant élu domicile à Conakry chez M. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Maxime Vitrac, demeurant au château de la Vignerai Le Pin (Seine-et-Marne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 14 mai 1908 autorisant la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, délivrant un permis de recherches minières, portant le n° 361 au registre des mines à M. Maxime Vitrac;

Vu la demande de mutation du 6 novembre 1908 présentée par M. Maxime Vitrac;

Vu le récépissé du Domaine du 5 novembre 1908, n° 250, constatant le versement de la somme de 502 fr. 66 c. pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 novembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Maxime Vitrac est autorisé à transférer au nom de la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 361 qui lui a été délivré le 17 octobre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 4,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 16,200 mètres Nord 59° Est du village de Bim-betta-Koura (cercle de Siguiiri, Siéké). — Superficie : 5,026 hectares 56 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 novembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, 3, place de la Bourse, Lyon, ayant élu domicile à Conakry chez M. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. René Gautier, demeurant, 6, rue du Cirque, à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 14 mai 1908 autorisant la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 363 au registre des mines, à M. René Gautier;

Vu la demande de mutation du 6 novembre 1908 présentée par M. René Gautier;

Vu le récépissé du Domaine du 5 novembre 1908, n° 251, constatant le versement de la somme de 196 fr. 35 c. pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 novembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. René Gautier est autorisé à transférer au nom de la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, le permis de recherches ordinaire, portant le n° 363 qui lui a été délivré le 17 octobre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,350 mètres Sud, 16° 45' Est du centre du village de Samané (cercle de Siguiri, Bouré). — Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 novembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, 3, place de la Bourse, Lyon, ayant élu domicile à Conakry chez M. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. René Gautier, demeurant, 6, rue du Cirque, à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1908 autorisant la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 364 au registre des mines, à M. René Gautier ;

Vu la demande de mutation du 6 novembre 1908 présentée par M. René Gautier ;

Vu le récépissé du Domaine du 5 novembre 1908, n° 252, constatant le versement de la somme de 502 fr. 66 c. pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 novembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. René Gautier est autorisé à transférer au nom de la Compagnie Lyonnaise de Gisements

aurifères en Guinée, le permis de recherches ordinaire, portant le n° 364, qui lui a été délivré le 17 octobre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 4,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 9,550 mètres Sud 7° Est du centre du village de Tonson (cercle de Siguiri, Siéké). — Superficie : 5,026 hectares 56 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 novembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, 3, place de la Bourse, Lyon, ayant élu domicile à Conakry chez M. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Pierre Métivier, demeurant, 74, rue d'Auteuil, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1908 autorisant la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 367 au registre des mines à M. Pierre Métivier ;

Vu la demande de mutation du 6 novembre 1908 présentée par M. Pierre Métivier ;

Vu le récépissé du Domaine du 5 novembre 1908, n° 253, constatant le versement de la somme de 282 fr. 74 c. pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 novembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Pierre Métivier, est autorisé à transférer au nom de la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 367 qui lui a été délivré le 17 octobre 1907, et qui est délimité comme suit :

Cercle de 3,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 13,650 mètres Sud, 82° Est du centre du village de Bimbetta-Koura (cercle de Siguiri, Siéké). — Superficie : 2,827 hectares 44 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 novembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, 3, place de la Bourse, Lyon, ayant élu domicile à Conakry chez M. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Guy Chambaud de la Bruyère, demeurant à Lentilly (Rhône).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1908 autorisant la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 369 au registre des mines à M. Guy Chambaud de la Bruyère ;

Vu la demande de mutation du 6 novembre 1908 présentée par M. Guy Chambaud de la Bruyère ;

Vu le récépissé du Domaine du 5 novembre 1908, n° 254, constatant le versement de la somme de 45 fr. 23 c. pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 novembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Guy Chambaud de la Bruyère est autorisé à transférer au nom de la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 369 qui lui a été délivré le 17 octobre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,200 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,250 mètres Ouest, du centre du village de Sananfara (cercle de Siguiri, Bouré). — Superficie : 452 hectares 39 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 novembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, 3, place de la Bourse, Lyon, ayant élu domicile à Conakry chez M. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Guy Chambaud de la Bruyère, demeurant à Lentilly (Rhône).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1908, autorisant la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 370 au registre des mines, à M. Guy Chambaud de la Bruyère ;

Vu la demande de mutation du 6 novembre 1908 présentée par M. Guy Chambaud de la Bruyère ;

Vu le récépissé du Domaine du 5 novembre 1908, n° 255 constatant le versement de la somme de 57 fr. 25 c. pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 novembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Guy Chambaud de la Bruyère est autorisé à transférer au nom de la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 370 qui lui a été délivré le 17 octobre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,350 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,200 mètres Sud, 59° 30' Est du village de Oudoula (cercle de Siguiri, Siéké). — Superficie : 572 hectares 55 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 novembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, 3, place de la Bourse, Lyon, ayant élu domicile à Conakry chez M. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Guy Chambaud de la Bruyère, demeurant à Lentilly (Rhône).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1908 autorisant la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 371 au registre des mines à M. Guy Chambaud de la Bruyère ;

Vu la demande de mutation du 6 novembre 1908 présentée par M. Guy Chambaud de la Bruyère ;

Vu le récépissé du Domaine du 5 novembre 1908, n° 256, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 c. pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 novembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Guy Chambaud de la Bruyère est autorisé à transférer au nom de la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 371 qui lui a été délivré le 17 octobre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,200 mètres Nord, 23° 30' Est du village de Danka (cercle de Siguiri, Bouré). — Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 novembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, 3, place de la Bourse, Lyon, ayant élu domicile à Conakry chez M. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Guy Chambaud de la Bruyère, demeurant à Lentilly (Rhône).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1908, autorisant la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 372 au registre des mines à M. Guy Chambaud de la Bruyère ;

Vu la demande de mutation du 6 novembre 1908 présentée par M. Guy Chambaud de la Bruyère ;

Vu le récépissé du Domaine du 5 novembre 1908, n° 258, constatant le versement de la somme de 196 fr. 35 c. pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 novembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Guy Chambaud de la Bruyère est autorisé à transférer au nom de la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 372 qui lui a été délivré le 17 octobre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 11,300 mètres Sud, 29° Ouest du centre du village de Didi (cercle de Siguiri, Bouré). — Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

* Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 novembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, 3, place de la Bourse, Lyon, ayant élu domicile à Conakry chez M. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Guy Chambaud de la Bruyère, demeurant à Lentilly (Rhône).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1908 autorisant la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 373 au registre des mines à M. Guy Chambaud de la Bruyère ;

Vu la demande de mutation du 6 novembre 1908 présentée par M. Guy Chambaud de la Bruyère ;

Vu le récépissé du Domaine du 5 novembre 1908, n° 257, constatant le versement de la somme de 196 fr. 35 c. pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 novembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Guy Chambaud de la Bruyère est autorisé à transférer au nom de la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 373 qui lui a été délivré le 17 octobre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,675 mètres Nord, 6° Ouest du centre du village de Bimbetta-Koura (cercle de Siguiri, Siéké). — Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 novembre 1908

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, 3, place de la Bourse, Lyon, ayant élu

domicile à Conakry chez M. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Louis Bouché, demeurant à Eculleville (Manche).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 14 mai 1908 autorisant la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 375 au registre des mines à M. Louis Bouché;

Vu la demande de mutation du 6 novembre 1908 présentée par M. Louis Bouché;

Vu le récépissé du Domaine du 5 novembre 1908, n° 259, constatant le versement de la somme de 282 fr. 74 c. pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 novembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Louis Bouché est autorisé à transférer au nom de la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 375 qui lui a été délivré le 17 octobre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 3,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,000 mètres Nord, 6° Est du centre du village de Diambaya (cercle de Siguiri, Bouré). — Superficie : 2,827 hectares 44 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 novembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* autorisant le transfert à la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, 3, place de la Bourse, Lyon, ayant élu domicile à Conakry chez M. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Lucien Bourdy, demeurant, 6, rue Pierre Guéin, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 14 mai 1908, autorisant la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 376 au registre des mines à M. Lucien Bourdy;

Vu la demande de mutation du 6 novembre 1908 présentée par M. Lucien Bourdy;

Vu le récépissé du Domaine du 5 novembre 1908, n° 260, constatant le versement de la somme de 785 fr. 40 c. pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 novembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Lucien Bourdy est autorisé à transférer au nom de la Compagnie Lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée, le permis de recherches minières portant le n° 376 qui lui a été délivré le 17 octobre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 5,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 9,500 mètres Est, 2° Nord du centre du village de Tonson (cercle de Siguiri, Siéké). — Superficie : 7,854 hectares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué

et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 novembre 1908.

POULET.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêté ministériel,

Travaux publics

En date du 4 février 1909 :

Sont promus, sur place, dans le cadre général des Travaux publics des Colonies :

Au grade de commis de 2^e classe :

M. Janny, Jules, commis de 3^e classe,

Au grade de commis de 3^e classe :

M. Gautret, Paul, commis de 4^e classe ;

Ces agents prendront rang, au point de vue des conditions d'avancement, à compter du 1^{er} janvier 1909, et entreront en solde, à partir de la date du présent arrêté.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 16 mars 1909 :

M. Bobichon, administrateur en chef de 2^e classe des Colonies, est nommé Inspecteur des Affaires administratives dans les cercles de la Guinée française, pour compter du 8 mars 1909, date de l'arrivée de ce fonctionnaire à Conakry.

Affaires indigènes

En date du 27 février 1909 :

M. Cratère, commis de 4^e classe, nouvellement nommé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 3 mars :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

MM. Briolle, adjoint de 1^{re} classe ;

Castéran, —

Champion, commis de 1^{re} classe ;

Lempereur, —

retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 13 mars :

M. Lirman, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, précédemment à la disposition du Gouverneur des Colonies, Commissaire français de la mission de délimitation franco-libérienne, est appelé à continuer ses services à la Guinée française.

Douanes

En date du 3 mars 1909 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Douanes de l'Afrique occidentale française :

MM. Georges, Elisée, commis de 1^{re} classe ;

Roiff, Jean, brigadier de 1^{re} classe ;

Prêtre, Charles, sous-brigadier de 1^{re} classe ;

Pinelli, Vincent, sous-brigadier de 2^e classe ;

Martinaggi, Innocent, préposé de 1^{re} classe ;

Guillemot, Jean, préposé de 3^e classe ;

Peyre, Jean, — — —

retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Chemin de fer

En date du 16 mars 1909 :

La démission de son emploi offerte par M. Chevalier, chef de gare de 3^e classe au chemin de fer de la Guinée française, est acceptée.

Santé

En date du 27 février 1909 :

M. Barros, Robert-Joseph-Pierre-Grégoire, docteur en médecine, est agréé en qualité de médecin de l'Assistance médicale indigène et mis, comme tel, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Topographie

En date du 9 mars 1909 :

M. de la Haye-Jousselin, géomètre de 3^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Travaux publics

En date du 9 mars 1909 :

M. Speitel de Sort de Bordenave, conducteur de 3^e classe des Travaux publics des Colonies, récemment arrivé en Afrique occidentale française, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 16 mars :

M. Bonneau (Achille-Ernest-Adolphe), dessinateur de 1^{re} classe des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Est rapportée la décision du 2 mars 1909, concernant M. Laruelle, Adolphe, dessinateur de 1^{re} classe des Travaux publics de l'Afrique occidentale française ; cet agent, précédemment désigné pour la Guinée française est maintenu au Sénégal.

Témoignage de satisfaction.

En date du 27 février 1909 :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Leprince, administrateur de 3^e classe des Colonies, pour le zèle, l'activité et les qualités topographiques dont il fit preuve en établissant une excellente carte, au 1/200,000^e, du cercle du Labé (Guinée française).

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Cabinet du Gouverneur

En date du 15 mars 1909 :

Une augmentation de solde annuelle de cent cinquante francs est accordée à l'écrivain indigène Dioul Denet, en service au Cabinet, pour compter du 1^{er} janvier 1909.

Secrétariat général

En date du 14 mars 1909 :

Le nommé Lucény est agréé en qualité de planton à la solde mensuelle de 40 francs pour servir au 2^e bureau du Gouvernement en remplacement de Sidy licencié pour raison de santé.

En date du 17 mars :

M. Buisson, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, en service à Boffa, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général.

M. Milanini, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, en service au Secrétariat général, est mis à la disposition de l'Administrateur Commandant le cercle de Boffa, en remplacement de M. Buisson.

En date du 20 mars :

Une retenue de deux jours de solde est infligée au nommé Gomis écrivain auxiliaire au bureau du Secrétariat général, pour négligence dans son travail.

Administrateurs

En date du 12 mars 1909 :

La décision du 8 janvier 1909, chargeant provisoirement M. l'Administrateur en chef de 1^{re} classe Desaille des fonctions d'Inspecteur des Affaires administratives des cercles, est et demeure rapportée.

M. Desaille est maintenu en service à Conakry et aura droit au fonds d'abonnement attribué aux Administrateurs en fonctions au chef-lieu.

En date du 15 mars :

M. Bidaine, Administrateur-adjoint de 2^e classe, adjoint à l'Administrateur du cercle de Kindia, est nommé Commandant du cercle de Boffa, en remplacement de M. de Lavallière nommé Commandant du cercle de Siguiri.

M. Roberty, Administrateur-adjoint de 3^e classe, adjoint à l'Administrateur du cercle de Forécariah, est nommé adjoint au Commandant du cercle de Kindia, en remplacement de M. Bidaine.

En date du 16 mars :

M. Morlet, administrateur-adjoint de 2^e classe, est chargé provisoirement de l'administration du cercle de Pita.

Affaires politiques indigènes

En date du 15 mars 1909 :

Le nommé Tierno Moussa est nommé chef du village de Foufaya, en remplacement de Tierno Yala révoqué.

Une augmentation de solde annuelle de cent cinquante francs est accordée à l'écrivain indigène Robert Faye en service au bureau des Affaires politiques, pour compter du 1^{er} janvier 1909.

Une augmentation de solde annuelle de cent cinquante francs est accordée à l'écrivain indigène Jacques N'Daw, en service à Kindia, pour compter du 1^{er} janvier 1909.

La solde mensuelle de l'écrivain indigène Bara en service à Dinguiraye, est portée à cent cinquante francs à compter du 1^{er} avril 1909.

La solde annuelle de l'écrivain indigène Taty, en service à Toumanéa, est portée à treize cent francs, pour compter du 1^{er} avril.

Le nommé Tierno Suleyman est nommé chef du village de Diongassi (cercle de Labé), en remplacement de Alpha Amadou, décédé.

Douanes

En date du 20 mars 1909 :

Une retenue de quatre jours de solde est infligée au nommé Fodé Mansaré, du poste de Victoria.

Le garde-frontière de 2^e classe Ibrahima Foula, du poste de Bamba est nommé en la même qualité au poste de Dankaldou.

Une retenue de solde de deux jours est infligée au garde-frontière Ibrahima Camara, du poste de Sambadougou.

Une retenue de deux jours de solde est infligée au garde-frontière de 2^e classe Salla Sidie, du poste de Boké.

L'ex-garde-frontière de 2^e classe Fodé Oularé, démissionnaire, est réadmis en la même qualité, et nommé au poste de Bamba, à compter de ce jour.

Postes et Télégraphes

En date du 21 mars 1909 :

Une punition de 5 jours de suspension de solde est infligée au surveillant des Télégraphes Mamadou Camara, du bureau de Dubréka pour extrême négligence dans son service et notamment pour avoir laissé subsister un dérangement sur une ligne visitée par lui.

En date du 23 mars :

M. Marty, commis local de 6^e classe des Postes et Télégraphes, recruté à l'extérieur, est nommé receveur du bureau de Kadé en remplacement de M. Prochasson qui rejoint le Chef-lieu en expectative de départ en congé.

Agriculture

En date du 26 mars 1909 :

Le nommé Ibrahima Seck est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire du Service de l'Agriculture à la solde de 4 francs par journée de travail à compter du 22 mars 1909, en remplacement de Diouf Jean, licencié le 21 du même mois pour inaptitude professionnelle.

Enregistrement et Domaine.

En date du 12 mars 1909 :

MM. de la Haye Jousselin et Bordet, géomètres du Service topographique, sont mis à la disposition du Conservateur de la Propriété foncière à Conakry pour effectuer divers bornages dans les cercles du Rio-Pongo et du Rio-Nunez.

Enseignement

En date du 25 mars 1909 :

Le nommé Djems Peters, Elève de première année à l'école d'apprentissage de Conakry, retour de vacances, continue à suivre les cours de la même école à compter du 20 mars 1909.

Sont nommés élèves-ouvriers de première année à l'Ecole d'apprentissage de Conakry les élèves Amadou Saliou et Daouda de la section professionnelle de Timbo à compter du 23 février 1909.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 6 mars 1909 :

Le nommé Thomas Queen, est engagé comme apprenti compositeur-typographe de 6^e classe aux appointements de 480 francs par an pour compter du 1^{er} mars 1909.

En date du 18 mars :

Une retenue de solde de deux jours est infligée au nommé Lucéni apprenti imprimeur de 4^e classe, pour travail mal exécuté.

Inspection

En date du 14 mars 1909 :

Le nommé Suley Taraoré est agréé en qualité de planton à la solde mensuelle de 40 francs pour servir au bureau de l'Inspection des services administratifs.

Police et Prison

En date du 12 mars 1909 :

La démission de son emploi, offerte par le garde de police de 2^e classe Fafodé Mara, est acceptée, pour compter du 6 mars 1909.

En date du 14 mars :

Le garde de police Bakary Oularé est révoqué de ses fonctions.

En date du 25 mars :

La décision nommant le garde de police de 1^{re} classe Fodé Camara, sous-brigadier, est et demeure rapportée.

Un congé de deux mois sans solde est accordé au gardien de prison de 2^e classe Sana Camara.

Santé

En date du 12 mars 1909 :

M. le docteur Barros, Robert, médecin de l'Assistance médicale indigène, nouvellement arrivé dans la Colonie, sera chargé jusqu'à nouvel ordre d'une mission de vaccination dans les cercles de Timbo, Mamou et Ditinn, avec point d'attache dans ce dernier poste.

L'infirmier stagiaire Daoudah, en service à l'hôpital Ballay est désigné à compter du 16 mars pour continuer ses services auprès de M. le D^r Barros, médecin de l'Assistance médicale indigène, en mission de vaccine dans les cercles de Timbo, Mamou et Ditinn.

Le nommé Moussa Konté, est agréé en qualité d'infirmier stagiaire à l'hôpital Ballay à la solde annuelle de 420 francs, à compter du 16 mars 1909, en remplacement de l'infirmier stagiaire Daoudah, désigné pour servir auprès de M. le D^r Barros, médecin de l'Assistance médicale indigène.

En date du 25 mars :

Une retenue de cinq jours de solde est infligée à l'infirmier stagiaire Guéli, pour négligence répétée dans son service.

En date du 26 mars :

M. le docteur Sébilleau, médecin aide-major des Troupes coloniales, remplissant actuellement les fonctions de médecin de l'Assistance médicale indigène à Boké, est désigné pour continuer ses services à Conakry, à l'hôpital Ballay.

M. le docteur Challier, médecin aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales, est désigné pour remplir à Boké les fonctions de médecin de l'assistance médicale indigène.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Le Ministère des Finances a prescrit au service du Trésor de retirer de la circulation les écus Français de frappes antérieures au règne de Louis-Philippe, et les pièces de 0 fr. 50 à l'effigie laurée de Napoléon III, dont le retrait est commencé depuis déjà quelque temps dans la Métropole.

Le Trésorier-Payeur a l'honneur de porter cet avis à la connaissance du public et d'engager les commerçants et les particuliers à verser au Trésor les pièces de monnaie des catégories indiquées ci-dessus.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de vente de terrains sis à Mamou

Il sera procédé, le jeudi 8 avril 1909, à 9 heures du matin, au bureau des Domaines à Conakry, à l'adjudication aux enchères publiques de la concession provisoire de terrains sis à Mamou, et figurant au plan sous les n^{os} 90, 91, 108, 109, 157, 158, 136, 137, 120, 145, 206, 208 et 211.

Mise à prix pour chaque parcelle : 250 francs.

Conakry, le 24 mars 1909.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n^o 213, déposée le 23 mars 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la banlieue de Conakry, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain portant diverses cultures d'une contenance totale de mille huit cent soixante-quinze mètres carrés, situé à Camayenne, n^o 5 du lot 14, connu sous le nom de « Concession Maria Sawyer » et borné au nord par l'emprise du Chemin de fer, au sud par la concession Roberts, à l'est par une rue de 20 mètres, et à l'ouest par la concession Demba relieur.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain, comme bien vacant et sans maître, les plantations ayant été effectuées par Maria Sawyer et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de Maria, femme Sawyer, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 1^{er} octobre 1904, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Droit de superficie au profit du dit concessionnaire provisoire.

Suivant réquisition, n^o 214, déposée le 23 mars 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kankan, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant un magasin et dépendances, d'une contenance totale de mille cinq cent quatre-vingt-cinq mètres carrés, situé

à Kankan, n° 5 du lot 16, connu sous le nom de concession Peyrissac et C^{ie} et borné au nord par la concession de la Société Commerciale du Soudan français et une ruelle non dénommée, à l'est par la concession Ch. Peyrissac et C^{ie}, au sud par la parcelle 7 du lot 16 non concédée, et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain, comme bien vacant et sans maître, les constructions ayant été édifiées par la maison Ch. Peyrissac et C^{ie} et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de « Ch. Peyrissac et C^{ie}, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 2 mars 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Droit de superficie au profit du dit concessionnaire provisoire.

Suivant réquisition n° 215, déposée le 23 mars 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kankan, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant deux grands magasins et dépendances, d'une contenance totale de deux mille quatre cent quatre-vingts mètres carrés 22 situé à Kankan, n°s 1, 2 et 3 du lot 16, connu sous le nom de concession de la Société commerciale du Soudan français, et borné au nord par la route de Kouroussa, à l'est par la concession de la Société commerciale du Soudan français, au sud par une ruelle non dénommée et la concession Peyrissac et C^{ie}, et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain, comme bien vacant et sans maître, les constructions ayant été édifiées par la Société commerciale du Soudan français, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société commerciale du Soudan français, concessionnaire provisoire, en vertu de deux arrêté de concession provisoire du 2 mars 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive ;

Droit de superficie au profit du dit concessionnaire provisoire.

Suivant réquisition, n° 216, déposée le 23 mars 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kankan, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant deux grands magasins et dépendances, d'une contenance totale de deux mille deux cent dix mètres carrés, situé à Kankan, lot n° 7 du plan connu sous le nom de concession de la Rochère et C^{ie} et borné au nord par la rue du Daye Kaba, à l'est par une rue non dénommée, au sud par la place du Marché, et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain, comme bien vacant et sans maître, les constructions ayant été édifiées par la Société de la Rochère, de la Fournière et C^{ie} et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société de la Rochère, de la Fournière et C^{ie} concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 2 mars 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive ;

Droit de superficie au profit du dit concessionnaire provisoire.

Suivant réquisition, n° 217, déposée le 23 mars 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kankan, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant un magasin et dépendances, d'une contenance totale de mille huit cent cinquante mètres carrés 58, situé à Kankan, n° 3 du lot 8, connu sous le nom de concession Louvrié et borné au nord par parcelle 1 du lot 8 non concédée, à l'est par la concession Perracci, au sud par la rue de Siguiri, et à l'ouest par une rue non dénommée et la place du Marché.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain, comme bien vacant et sans maître, les constructions ayant été édifiées par M. Louvrié et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés savoir :

Droit d'usage au profit de M. Louvrié, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 2 mars 1909, contenant promesse conditionnelle définitive.

Droit de superficie au profit du dit concessionnaire provisoire.

Suivant réquisition n° 218, déposée le 23 mars 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Kankan, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant deux magasins avec logement et dépendances, d'une contenance totale de deux mille cinq cent soixante-treize mètres carrés 49, situé à Kankan, n°s 1 et 2 du lot 18, connu sous le nom de « Concession Léon Cochez » et borné au nord par la rue de Siguiri, à l'est par une rue non dénommée, au sud par la rue de la Mosquée, et à l'ouest par la place du Marché.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain, comme bien vacant et sans maître, les constructions ayant été édifiées par M. Léon Cochez, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Léon Cochez, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 2 mars 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Droit de superficie au profit dudit concessionnaire provisoire.

Suivant réquisition n° 219, déposée le 23 mars 1909, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Kankan, d'un im-

meuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant un magasin avec dépendances, d'une contenance totale de deux mille cent quatre-vingt-seize mètres carrés 78, situé à Kankan, n° 2 du lot 69, connu sous le nom de « concession A. Maurer », et borné au nord par la rue de la Mosquée, à l'est par une rue non dénommée, au sud par la rue Crémieux, et à l'ouest par la concession A. Maurer.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain comme bien vacant et sans maître, les constructions ayant été édifiées par la maison A. Maurer, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la maison A. Maurer, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 2 mars 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Droit de superficie au profit dudit concessionnaire provisoire.

Suivant réquisition n° 220, déposée le 23 mars 1909, le Receveur des domaines à Conakry agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kankan, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, magasin et dépendances, d'une contenance totale de quatre mille dix-huit mètres carrés 82, situé à Kankan, n°s 1, 2, 3, 5 et 6 du lot 79, connu sous le nom de « Concession Buhan et Teisseire » et borné au nord par la rue Crémieux, à l'est par la parcelle 4 du lot 79 non concédée, et une rue non dénommée, et au sud et à l'ouest, par les rues Combes et du Marché.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain comme bien vacant et sans maître, les constructions ayant été édifiées par « Buhan, Teisseire » et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la maison J. E. Buhan père et fils et A. Teisseire, concessionnaire provisoire en vertu de deux arrêtés de concession provisoire du 2 mars 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Droit de superficie au profit dudit concessionnaire provisoire.

Suivant réquisition, n° 221, déposée le 23 mars 1909, le Receveur des domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kankan, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant un magasin et dépendances, d'une contenance totale de mille six cents mètres carrés, situé à Kankan, lot 93 du plan, connu sous le nom de « Concession Buhan, Teisseire » et borné au nord par une rue non dénommée, à l'est par la rue du marché, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain comme bien vacant et sans maître, les constructions ayant été édifiées par « Buhan, Teisseire » et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la maison J. E. Buhan père et fils et A. Teisseire, concessionnaire provisoire en vertu

d'un arrêté de concession provisoire du 2 mars 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Droit de superficie au profit du dit concessionnaire provisoire.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Conakry

AVIS DE BORNAGE

Le vendredi 7 mai 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 2 du lot 65, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de quatre ares, connu sous le nom de « Concession Amadou Fall » et borné à l'est par la concession Amadou Fall, au nord par la concession Joseph Touba, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par le 6^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des domaines à Conakry, suivant réquisition du 22 janvier 1909, n° 200.

Le samedi 8 mai 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry consistant en un terrain portant une maison d'habitation, d'une contenance de sept ares quatre centiares et borné au nord par la route de Tumbo et une rue sans nom, au sud par la concession Silémani, à l'est par la concession Bokar Demba et à l'ouest par le 10^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Morlaye N'Diaye suivant réquisition du 22 janvier 1909, n° 201.

Le lundi 10 mai 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry n° 8 du lot 91, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, d'une contenance de six cents mètres carrés, connu sous le nom de « Concession Allagi Gassama » et borné au nord par la concession Sadio Guèye, au sud par la 5^e avenue, à l'est par la concession Bangou Rio-Pongo et à l'ouest par la concession John Silva, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des domaines à Conakry, suivant réquisition du 28 janvier 1909 202.

Le samedi 15 mai 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dominghia, cercle de Rio-Pongo, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances d'une contenance de trente-sept ares soixante-dix-sept centiares, connu sous le nom de « Concession Faber » et borné au nord par la route de Boffa, au sud par une rue sans nom qui le sépare de la mission anglicane et de la concession Koch, Besse et C^{ie}, à l'est par une rue sans nom qui le

sépare de l'occupation Mami Demba et à l'ouest par une rue sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des domaines à Conakry, suivant réquisition du 3 février 1909, n° 203.

Le mardi 11 mai 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry n° 12 du lot 63, consistant en un terrain portant une maison d'habitation avec dépendances, d'une contenance de neuf cent soixante mètres carrés, et borné au nord par la propriété Rousset, au sud par la 9^e avenue, à l'est par la propriété Pontoir et à l'ouest par la propriété Salif Guèye, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Meiller, Jean-Marie, employé au Chemin de fer de Konakry au Niger, suivant réquisition du 3 février 1909, n° 204.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

NÉCROLOGIE

Une triste nouvelle parvenait à Conakry dans la matinée du 14 mars 1909: M. Bastié, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe, en tournée de service dans le cercle des Timbis dont il exerçait le commandement, venait, selon les renseignements de la première heure, d'être tué au village de Kora.

Cette information était confirmée le 16; les auteurs du crime, au nombre de cinq, bientôt dénoncés par les indigènes, étaient activement recherchés et quelques jours après livrés aux autorités françaises des cercles où ils s'étaient réfugiés.

L'instruction s'est poursuivie dans les conditions les plus favorables car le lâche attentat auquel a succombé M. l'Administrateur Bastié, a provoqué une vive émotion parmi les populations du Fouta-Djalon et presque tous les villages de cette région ont tenu à marquer leur réprobation en prêtant leur concours à l'œuvre de la justice.

M. Bastié, Pierre, Jean-Baptiste, était né à Cruscades (Aude) le 6 février 1871; il avait fait ses débuts dans l'Administration en qualité de commis expéditionnaire à la Préfecture de la Seine et rentra, par voie de permutation, dans le cadre des administrateurs coloniaux le 1^{er} janvier 1903 avec le grade d'Administrateur-adjoint de 2^e classe.

Désigné pour servir en Guinée il sut s'y faire apprécier aussi bien par ses chefs, qui trouvaient en lui un collaborateur laborieux, dévoué et zélé, que par les indigènes avec lesquels il s'était toujours montré bienveillant.

La mort est venue le surprendre au moment où il allait certainement recevoir, par une promotion à la classe supérieure, la récompense de ses bons et loyaux services.

ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTEURS DE SAINT-LOUIS

CONCOURS D'ADMISSION

Les jeunes gens qui désirent subir les épreuves de l'Ecole normale d'instituteurs de Saint-Louis sont informés que le concours annuel aura lieu le jeudi 20 mai 1909, à sept heures et demie du matin.

Pour être admis au concours, les candidats devront être âgés de 16 ans au moins et de 25 ans au plus. En s'inscrivant, ils produiront les pièces suivantes :

1° Une demande d'inscription sur papier libre portant mention de leur adresse;

2° Un bulletin de naissance ou une pièce officielle en tenant lieu;

3° Un certificat du directeur de l'Ecole où le candidat a fait ses études, attestant que celui-ci a toujours eu une bonne conduite et faisant connaître les notes de classe obtenues par lui, au cours de la dernière année scolaire;

4° Un certificat médical attestant que le candidat jouit d'une bonne santé et qu'il est apte à l'enseignement;

5° L'engagement de servir dans l'enseignement public en Afrique occidentale française, pendant six années, à compter du jour de la sortie de l'Ecole. En cas de rupture de cet engagement, pour tous motifs autres que le licenciement pour cause de santé, le candidat se déclare obligé à restituer au Gouvernement général les sommes qui lui auront été allouées pour son entretien, comme boursier, à l'Ecole normale.

Cet engagement, signé par le candidat, doit être revêtu, en outre, de l'autorisation écrite du père ou du tuteur.

6° Le certificat d'études primaires ou le certificat de fin d'études des écoles régionales, ou copies certifiées de ces diplômes, s'ils sont délivrés dans la Colonie d'où le candidat est originaire;

7° Les cahiers de classe, pour l'année scolaire en cours, seront remis, par les candidats, au fonctionnaire chargé de la surveillance des épreuves du concours.

Les bourses sont fixées à 300 francs par an, pour les élèves maîtres originaires de Saint-Louis ou dont les parents habitent cette ville; à 500 francs pour les autres candidats admis définitivement.

Des majorations de 60 francs par an peuvent être accordées, à partir de la deuxième année, aux élèves les plus méritants.

Les candidats sont invités à faire parvenir, dès maintenant, leur pièces au chef du service de l'Enseignement ou au Secrétaire général de leur Colonie.

N.-B. — Les centres et lieux d'examen seront indiqués, à cette place, dans l'avis inséré au *Journal officiel* de chaque Colonie.

L'Administration rappelle aux intéressés que les jeunes gens sortis de l'Ecole normale, après avoir satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement, sont désignés pour servir en qualité d'instituteurs stagiaires du cadre indigène dans l'une des Colonies du groupe. Les désignations se font dans l'ordre suivant :

1° Les emplois vacants, dans chaque Colonie, sont attribués, de préférence, aux élèves-maîtres, originaires de ladite Colonie, d'après leur rang de classement à l'examen de fin d'études normales;

2° Lorsque les besoins du service l'exigent, des emplois peuvent être attribués, à *titre temporaire*, dans une Colonie autre que la Colonie d'origine; mais, après un séjour de trois années, les instituteurs peuvent être pourvus des emplois vacants dans leur pays d'origine.

(1 m.-1 a.-1 m.-15 m)

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry
pendant le mois de février 1909.

DATE	DATE	NOMS	ESPECE	TONNAGE	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
D'ARRIVÉE	DE DÉPART	DES NAVIRES	et PAVILLON	OFFICIEL	DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1 —	1 —	Dagfin.	Vapeur norvégien.	896 T. »	517.895 k.	25.869	Copenhague.	Freetown
3 —	3 —	Bryssel.	Vapeur Danois.	829 »	228.431	12.712	Bathurst.	Bathurst.
3 —	5 —	Marc Fraissinet.	Vapeur français.	1.948 »	85	642	Bassam.	Bassam.
3 —	3 —	Henriette-Wœrmann.	Vapeur allemand.	1.408 »	1.070	31.035	Monrovia.	Hambourg.
4 —	8 —	Chama.	Vapeur anglais.	1.977 »	371.738	675	Freetown.	Liverpool.
4 —	4 —	Afrique.	Vapeur français.	2.882 »	347	1.060	Dakar.	Tabou.
4 —	8 —	Zaria.	Vapeur anglais.	2.023 »	58.157	6.266	Las Palmas.	Freetown.
9 —	12 —	Ivo.	Vapeur allemand.	984 »	2.222.981	45.528	Freetown.	Hambourg.
9 —	11 —	Libéria.	Vapeur français.	1.217 »	80	532	Dakar.	Béréby.
9 —	19 —	Amiral Baudin.	id.	2.459 »	181.827	532	Dakar.	G.-Bassam.
10 —	10 —	Friderun.	Vapeur allemand.	980 »	284	41.933	Freetown.	Las Palmas.
12 —	12 —	Boma.	Vapeur anglais.	1.720 »	1.324.418	55.678	Las Palmas.	Monrovia.
12 —	12 —	Kamerun.	Vapeur allemand.	2.600 »	»	»	Marseille.	id.
15 —	—	Torens.	Voilier italien.	1.199 »	»	»	Freetown.	Las Palmas.
16 —	16 —	Sierra-Leone.	Vapeur anglais.	2.327 »	»	35	Freetown.	Dakar.
16 —	16 —	Albertville.	Vapeur belge.	3.247 »	»	532	Ténériffe.	Freetown.
18 —	22 —	Sapèle.	Vapeur anglais.	1.981 »	»	41.933	Monrovia.	Dakar.
18 —	19 —	Eléonore-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.374 »	4.951	55.678	Cotonou.	Marseille.
19 —	20 —	Diolibah.	Vapeur français.	1.036 »	»	»	Hambourg.	Monrovia.
22 —	22 —	Lucie-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.861 »	21.670	2.430	Boulama,	Rio-Nunez.
25 —	26 —	Croatia.	id.	1.260 »	80.332	»	Dakar,	Béréby.
25 —	26 —	Pelion.	Vapeur français.	1.089 »	»	»	»	»
TOTAL.....					5.014.266 k.	273.701 k.		
Marchandises débarquées antérieure- ment et déclarées en janvier 1909....					Irmefried.	3.632 k.	»	
					Henner.	134	»	
					Muragi.	477	»	
					Stamboul.	118	»	
					Gergovia.	11.000	»	
					Tibet.	796	»	
Marchandises de cabotage importées et exportées par petits côtes.....					Sierra-Leone.	4.000	12	
					Baraka.	551	118	
					Muique.	7.500	125	
					Provide.	2.700	»	
					Méry.	1.300	100	
					Safary.	»	154	
					Kalamara.	»	20	
					Africa.	»	1.530	
					Saboufagny.	»	940	
					Marthà.	»	20.492	
					Marguerite.	»	97	
					Confidence.	»	440	
					5.046.474 k.	297.729 k.		
TOTAL GÉNÉRAL.....					5.344.203 k.			

Vu:

Le Chef du Service des Douanes,

J. SIGOUGNE-LATOCHE.

Conakry, le 11 mars 1909.

Le Chef de bureau,

VIGUIER DU PRADAL.

ANNONCES

Etude de M^e DE MARGUERIE DE MONTFORT,
Avocat-Défenseur à Conakry.

VENTE sur saisie immobilière

Au plus offrant et dernier enchérisseur.

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de Conakry, au Palais de Justice à huit heures du matin :

D'un immeuble sis à Dominghia (cercle de Boffa) sur la rive du Rio-Pongo.

L'adjudication aura lieu le mardi 27 avril 1909.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'aux requête, poursuites et diligences de M. LE PETON, agent général, fondé de pouvoirs à Conakry de la Société Paterson Zochonis et C^{ie} Limited, dont le siège social est à Manchester (Angleterre), agissant le dit M. LE PETON, en cette qualité et demeurant au siège de la succursale de la dite société à Conakry, Boulevard du Commerce, ayant pour Avocat-défenseur constitué, M^e DE MONTFORT, exerçant en cette qualité près le Tribunal de première instance de Conakry, y demeurant, et suivant procès-verbal de CHASSAIGNE, huissier près le dit Tribunal à la résidence de Boffa, du seize janvier mil neuf cent neuf visé et enregistré, il a été procédé à la saisie réelle de l'immeuble ci-après désigné sur 1^o M. RICHARD WILKINSON, commerçant ; 2^o MADAME JANE WILKINSON, sans profession ; 3^o MADAME MARIA WILKINSON, sans profession, tous trois demeurant à Dominghia (cercle de Boffa) et sur 4^o M. BENJAMIN WILKINSON, 5^o JOE WILKINSON, 6^o M. STYLE WILKINSON, tous trois commerçants demeurant à Fallanghia (cercle de

Qu'en suite des formalités de publication, il sera procédé, le mardi vingt-sept avril mil neuf cent neuf, à huit heures du matin, au Palais de Justice à Conakry, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur :

D'un immeuble appartenant aux sus-nommés sis à Dominghia sur la rive du Rio-Pongo et consistant en :

1^o Une maison d'habitation ayant rez-de-chaussée, étage et grenier comprenant : (a) au rez-de-chaussée deux chambres ; (b) à l'étage quatre chambres, deux petites cabinets et une véranda ;

Le tout est construit en bois et recouvert de tôles.

2^o Un bâtiment comprenant une grande boutique, un magasin et une chambre ;

Le tout est construit en maçonnerie et recouvert de tôles.

3^o Un bâtiment servant de magasin et composé de trois pièces ;

Le tout construit en maçonnerie et recouvert de tôles.

4^o Un bâtiment servant de magasin construit en maçonnerie et recouvert de tôles ;

5^o Un bâtiment à usage de poudrière construit en maçonnerie et recouvert de tôles ;

6^o Une petite cuisine.

Tel au surplus que le dit immeuble se poursuit et se comporte, avec toutes ses dépendances, sans exception ni réserve.

Il est fait remarquer que le terrain sur lequel est édifié le dit immeuble n'a pas été concédé aux sus-nommés par l'autorité locale.

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges dressé par M^e DE MONTFORT, Avocat-défenseur, le dit immeuble sera vendu en un lot et les enchères seront reçues sur la mise à prix de :

Deux mille francs, ci..... 2.000 frs.

Fait et rédigé à Conakry, le seize mars mil neuf cent neuf, par l'Avocat-défenseur poursuivant soussigné.

DE MONTFORT.

P. S. — Pour tous renseignements s'adresser à M^e DE MONTFORT et au Greffe du Tribunal où est déposé le Cahier des charges.

Enregistré à Conakry le dix-sept mars 1909 folio 230 n^o 387. Reçu un franc, Signé : LE BOUCHER.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs.**



HALTE-LA! VOUS AUREZ PLAISIR ET FORTUNE en envoyant v. adresse et 0 f. 30 à la SOCIÉTÉ de la GAITE FRANÇAISE, 65, Faubourg St-Denis, PARIS, vous recevrez NOUVEL ALBUM ILLUSTRÉ de 150 pages avec 550 gravures comiques. De quoi rire des mois, Farces, Tours, Vagie, Sorcellerie, Chansons, Monologues, Pièces de Théâtre, Hygiène, Beauté, LIBRAIRIE SPÉCIALE et 4 primes dont un numéro de BONS A LOTS garanti Etat participant à six tirages 3 millions de francs.

2 f. par m. — 1-8.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES

Le savon extra pur
"LA VIERGE"

étant reconnu le meilleur ne vous laissez pas tromper par les contrefacteurs ; exigez sur chaque morceau exactement la marque ci-contre et le nom du fabricant :

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée avec la marque "LE PANIER"

1 f. p. m.

“ A L'OURS ”

SANTÉ

MARQUE



VIGUEUR

POSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU

LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

2 f. p. m.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... 3 francs l'un

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABEAU

de la

MARCHE DES TRAINS

à partir du 1^{er} janvier 1909.

TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX
(grande et petite vitesse).

Prix : UN FRANC.

ANNUAIRE GÉNÉRAL

DE

l'Afrique Occidentale Française

pour 1904

Prix..... 5 francs

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

